



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation et  
le stationnement des véhicules

---

**OBJET : permis de stationnement – véhicule de  
gardiennage – cours Marigny  
fpg**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande des relations publiques concernant une neutralisation de stationnement cours Marigny pour un véhicule de gardiennage dans le cadre des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette réservation en toute sécurité, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 8 décembre 2023 à 7h00 au 7 janvier 2024 à 18h00 cours Marigny le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 53 sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement) seul le véhicule de gardiennage arborant un macaron lié aux animations du cours Marigny est autorisé à stationner sur l'emplacement.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE II –** La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE III –** Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE IV –** Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V –** Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI –** Le présent arrêté est publié.